



COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2025 DELIBERATION DCS25_12_12_16

L'an deux mille vingt-cinq, le douze décembre, à neuf heures, en application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Comité syndical du Syndicat d'Eau de l'Anjou, dans la salle des fêtes de Corzé, sous la présidence de Monsieur Thierry Gallard, président du SEA.

| Communauté de Communes | NOM-Prénom | Fonction | Présent | Excusé(e) | Absent |
|--------------------------|-----------------------------|-----------|---------|-----------|--------|
| ANJOU BLEU COMMUNAUTE | M. GRIMAUD Gilles | Titulaire | x | | |
| | M. ANNONIER Claude | Titulaire | | x | |
| | M. AUBRY Fabien | Titulaire | x | | |
| | M. MARY Yves | Titulaire | x | | |
| | M. ROUJOU Loïc | Suppléant | | | x |
| | M. GUERIN Patrice | Suppléant | | | x |
| CC ANJOU LOIR ET SARTHE | M. GUILLEUX Jean-Philippe | Titulaire | x | | |
| | M. RIGAUD David | Titulaire | x | | |
| | M. CHERBONNIER Noël | Titulaire | x | | |
| | Mme DESMARRES Martine | Titulaire | | | x |
| | M. CAMUS Emmanuel | Suppléant | | | x |
| | M. DE VILLOUTREYS Thierry | Suppléant | | | x |
| CC LOIRE LAYON AUBANCE | M. GALLARD Thierry | Titulaire | x | | |
| | M. SCHMITTER Marc | Titulaire | | x | |
| | M. NOYER Robert | Titulaire | x | | |
| | M. LAVENET Vincent | Titulaire | x | | |
| | M. DAVY Gilles | Titulaire | | | x |
| | M. FONTENEAU Jean-Jacques | Titulaire | | x | |
| | M. ARLUISON Jean-Christophe | Suppléant | | | x |
| | M. MOUSSEAU Damien | Suppléant | | | x |
| M. LEHEE Stephen | Suppléant | | | x | |
| CC VALLEES DU HAUT ANJOU | M. GLEMOT Etienne | Titulaire | x | | |
| | M. BUREAU Arnaud | Titulaire | | x | |
| | M. BRU Jean-Pierre | Titulaire | | x | |
| | M. DRIANCOURT Marc-Antoine | Titulaire | x | | |
| | M. BELLANGER Dominique | Suppléant | | | x |
| | M. NIREFOIS David | Suppléant | | | x |

Assistaient également à la réunion :

M. Christophe TRIPET - DGS, Mme Valérie BERTIN - DAF, Mme Aurélie LACROIX - DST, M. Renan BOURGEOIS - responsable suivi exploitation et Mme Maryse BERNHARD - chargée de la vie institutionnelle. (absence excusée du Payeur Départemental)

Secrétaire de séance : Marc Antoine DRIANCOURT, de la Communauté de Communes Vallées du Haut Anjou

Délégués titulaires en exercice : 18

Nombre de titulaires présents : 11

Nombre de suppléant présent et votant : 0

Nombre de pouvoirs : 3 : Arnaud BUREAU à Etienne GLEMOT, Claude ANNONIER à Gilles GRIMAUD, Jean Pierre BRU à Thierry GALLARD

Nombre de votants : 14

Date de la convocation : 5 décembre 2025

OBJET : CONTRE VALEUR PERFORMANCE EAU POTABLE SUR LA REDEVANCE AGENCE DE L EAU LOIRE BRETAGNE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-122 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement et au montant de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du comité de bassin de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030,

Vu les contrats de délégation de service public en vigueur,

Considérant qu'il a été créé en janvier 2025 une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » selon les caractéristiques suivantes :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m³ pour l'année 2026, auquel il convient d'appliquer un coefficient de modulation défini par le SEA selon le niveau de connaissance et d'étanchéité de ses réseaux. Ce Coefficient s'établit à 0.28 au titre de l'année 2026.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, afin qu'il puisse être répercuté sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau calculée comme suit :

$$\text{Contrevaleur performance} = \text{redevance pour performance des réseaux} \times \text{coef de modulation}$$

Considérant qu'il appartient aux délégataires sur leur secteur de délégation de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat d'Eau de l'Anjou, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le Président propose au Comité d'appliquer une contre-valeur forfaitaire de 0,028 € HT/m³ applicable à tous les abonnés du SEA sur toutes les factures émises à compter du 1^{er} janvier 2026.



Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer à **0,028 € HT/m³** la contre-valeur pour « performance des réseaux d'eau potable » à compter du **1^{er} janvier 2026**,
- Décide que cette contre-valeur devra être facturée à chaque usager du syndicat sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable sur l'ensemble des factures émises à compter du **1^{er} janvier 2026**,
- Décide que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec les délégataires.
- Donne tous pouvoirs au Président ou son représentant pour l'application et l'exécution de la Présente.

**Vote : 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
Unanimité**

Transmise au contrôle de légalité via SLOW cf. tampon
Délibération mise en ligne sur le site internet du SEA

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 049-200077402-20251212-DCS25_12_12_16-DE

